

SUPREME COURT OF CANADA - AGENDA

OTTAWA, 2007-04-02. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THE LIST OF APPEALS THAT WILL BE HEARD IN APRIL.

SOURCE: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÈME DU CANADA - CALENDRIER

OTTAWA, 2007-04-02. LA COUR SUPRÈME DU CANADA A PUBLIÉ AUJOURD'HUI LA LISTE DES APPELS QUI SERONT ENTENDUS EN AVRIL.
SOURCE: COUR SUPRÈME DU CANADA (613) 995-4330

Note for subscribers:

The summaries of the cases are available at <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Click on Cases and on SCC Case Information, type in the Case Number and press Search. Click on the Case Number on the Search Result screen, and when the docket screen appears, click on "Summary" which will appear in the left column.

Alternatively, click on

http://scc.lexum.umontreal.ca/en/news_release/2007/07-04-02.1a/07-04-02.1a.html

Note pour les abonnés :

Les sommaires des causes sont affichés à l'adresse <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Cliquez sur « Dossiers », puis sur « Renseignements sur les dossiers ». Tapez le n° de dossier et appuyez sur « Recherche ». Cliquez sur le n° du dossier dans les Résultats de la recherche pour accéder au Registre. Cliquez enfin sur le lien menant au « Sommaire » qui figure dans la colonne de gauche.

Autre façon de procéder : Cliquer sur

http://scc.lexum.umontreal.ca/fr/news_release/2007/07-04-02.1a/07-04-02.1a.html

DATE OF HEARING / DATE D'AUDITION	NAME AND CASE NUMBER / NOM DE LA CAUSE & NUMÉRO
--------------------------------------	--

2007-04-24 *In the Matter of a Named Person, et al. v. Vancouver Sun, et al.* (B.C.) (Civil) (30963)

2007-04-25 *Impulsora Turistica de Occidente, S.A. de C.V., et al. c. Transat Tours Canada Inc., et al.* (Qc) (Civile) (Autorisation) (31456)

2007-04-26 *Syl Apps Secure Treatment Centre, et al. v. B.D., et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) (31404)

2007-04-27 *Andre Omar Steele v. Her Majesty the Queen* (B.C.) (Criminal) (By Leave) (31447)

NOTE: This agenda is subject to change. Hearings normally commence at 9:30 a.m. each day. Where there are two cases scheduled on a given day, the second case may be heard immediately after the first case, or at 2:00 p.m. Hearing dates and times should be confirmed with Registry staff at (613) 996-8666.

Ce calendrier est sujet à modification. Les audiences débutent normalement à 9h30 chaque jour. Lorsque deux affaires doivent être entendues le même jour, l'audition de la deuxième affaire peut avoir lieu immédiatement après celle de la première ou encore à 14h. La date et l'heure d'une audience doivent être confirmées auprès du personnel du greffe au (613) 996-8666.

(Sealing order)

In this case, a judge disclosed information over which informer privilege is claimed to selected media counsel and media representatives so they could make submissions on whether proceedings brought by the Named Person should be heard in camera.

The issue on this appeal is whether the extradition judge erred by granting media counsel and media representatives access to information over which informer privilege is being asserted upon their entering into undertakings with respect to maintaining confidentiality.

30963 Dans l'affaire d'une personne nommée, et al. c. Vancouver Sun, et al. (C.-B.) (Civile)

(Ordonnance de mise sous scellés)

Dans cette affaire, un juge a communiqué à certains avocats et représentants des médias des renseignements pour lesquels est revendiqué le privilège relatif aux indicateurs de police, afin qu'ils puissent formuler des observations quant à savoir si la demande présentée par la personne nommée devrait ou non être entendue à huis clos.

La question que pose le pourvoi est celle de savoir si le juge d'extradition a eu tort de donner aux avocats et aux représentants des médias l'accès à des renseignements pour lesquels est revendiqué le privilège relatif aux indicateurs de police moyennant l'engagement d'en préserver la confidentialité.

31456 Impulsora Turistica de Occidente, S.A. de C.V., Vision Corporativa Y Fiscal, S.A. de C.V., Hotelera Qualton, S.A. de C.V., Tescor, S.A. de C.V. and Mytravel Canada Holidays Inc. v. Transat Tours Canada Inc.

International law – Private international law – Statutes – Interpretation – Procedure – Declinatory exception – Commercial law – Contracts – Forum selection clause in favour of Quebec authority – Apparent breach of contract by foreign party – Power of court to make orders with purely extraterritorial operation – Quebec court declaring itself *forum non conveniens* and allowing declinatory exception because of lack of connection with Quebec – Whether Quebec courts have power to issue injunctions against companies having no domicile, establishment, assets or activities in Quebec – If so, and in alternative, whether trial judge properly exercised discretion by declining jurisdiction of Quebec courts – *Civil Code of Québec*, S.Q. 1991, c. 64, arts. 3135, 3148 – *Code of Civil Procedure*, R.S.Q., c. C-25, art. 46.

In 2004, Tescor (Mexico) signed an exclusive contract with Transat (Quebec) guaranteeing Transat all the rooms it would need for its clients at the Qualton Hotel in Puerto Vallarta. The contract included a clause designating Quebec law as the applicable law and a forum selection clause in favour of the Quebec courts. In 2005, Transat learned that its competitor, MyTravel, was offering its clients the same exclusive rights to stay at the same Mexican hotel. MyTravel had signed a contract with companies that now controlled the hotel through persons linked to Tescor.

To enforce its exclusive contract, Transat made an application for a permanent injunction and a motion for a provisional injunction against its Mexican contracting partner, Tescor. Impulsora, Vision and Hotelera filed motions for declinatory exception on the ground that the Superior Court had no jurisdiction to hear the case and should decline jurisdiction in favour of the Mexican courts.

Origin of the case: Quebec

File No.: 31456

Judgment of the Court of Appeal: March 17, 2006

Counsel: Denis Godbout and Maxime Soucy for the Appellants Impulsora Turistica de Occidente and Vision Corporativa Y Fiscal
Stéphane Pitre and Robert E. Charbonneau for the Appellant Tescor
Karim Renno and Dominic Dupoy for the Appellant Mytravel Canada Holidays Inc.
Richard A. Hinse, Odette Jobin-Laberge, Élise Poisson and Bruno Verdon for the Respondent

31456 Impulsora Turistica de Occidente, S.A. de C.V., Vision Corporativa Y Fiscal, S.A. de C.V., Hotelera Qualton, S.A. de C.V., Tescor, S.A. de C.V. et Mytravel Canada Holidays Inc. c. Transat Tours Canada Inc.

Droit international – Droit international privé – Législation – Interprétation – Procédure – Exception déclinatoire – Droit commercial – Contrats – Clause d'élection de for en faveur de l'autorité québécoise – Rupture apparente du contrat par la partie étrangère – Pouvoir d'un tribunal d'émettre des ordonnances ayant une portée purement extra-territoriale – Tribunal québécois se déclarant *forum non conveniens* et accueillant l'exception déclinatoire faute de rattachement au territoire québécois – Les tribunaux québécois ont-ils le pouvoir d'émettre des injonctions contre des compagnies qui n'ont ni domicile, ni établissement, ni actif ou activité au Québec? – Subsidiairement, dans l'affirmative, est-ce que le juge de première instance a bien exercé son pouvoir discrétionnaire en déclinant la compétence des tribunaux québécois? – *Code civil du Québec*, L.Q. 1991, ch. 64, art. 3135, 3148 – *Code de procédure civile*, L.R.Q., ch. C-25, art. 46.

En 2004, Tescor (Mexique) garantit, par contrat d'exclusivité, à Transat (Québec) toutes les chambres dont elle a besoin pour sa clientèle à l'hôtel Qualton de Puerto Vallarta. Le contrat comporte une clause d'assujettissement au droit québécois et une clause d'élection de for en faveur des tribunaux du Québec. En 2005, Transat apprend que sa

concurrente, MyTravel, offre à sa clientèle la même exclusivité de séjour au même hôtel mexicain. MyTravel a contracté avec des compagnies qui contrôlent maintenant l'hôtel par l'intermédiaire de personnes reliées à Tescor.

Afin de faire respecter son contrat d'exclusivité, Transat présente une demande d'injonction permanente ainsi qu'une requête en injonction provisoire visant sa co-contractante mexicaine Tescor. Impulsora, Vision et Hotelera déposent des requêtes pour exception déclinatoire au motif que la Cour supérieure n'est pas compétente pour entendre le litige et qu'elle devrait décliner compétence en faveur des tribunaux mexicains.

Origine : Québec

N° du greffe : 31456

Arrêt de la Cour d'appel : 17 mars 2006

Avocats : Denis Godbout et Maxime Soucy pour les appelantes Impulsora Turistica de Occidente et Vision Corporativa Y Fiscal.
Stéphane Pitre et Robert E. Charbonneau pour l'appelante Tescor.
Karim Renno et Dominic Dupoy pour l'appelante Mytravel Canada Holidays Inc.
Richard A. Hinse, Odette Jobin-Laberge, Élise Poisson et Bruno Verdon pour l'intimée.

31404 Syl Apps Secure Treatment Centre, Douglas Baptiste v. B.D., K.D., E.S. and J.D., S.D. and A.D. by their Litigation Guardian E.S.

Torts - Negligence - Duty of care - Child in need of protection - Whether child welfare agencies and social workers owe a duty of care to their patients as well as to the parents and other family members of their patients - Whether the imposition of potentially conflicting duties of care is to be avoided.

The Respondents are the parents and other family members of R.D., a child in need of protection. They claim that the Appellants were negligent in their treatment of R.D. As a result of the treatment, the Respondents allege that they have been deprived of their relationship with R.D.

Origin of the case:	Ontario
File No.:	31404
Judgment of the Court of Appeal:	January 20, 2006
Counsel:	Dennis W. Brown, Q.C., Malliha Wilson and Lise G. Favreau for the Appellants Matthew Wilton for the Respondents

**31404 Syl Apps Secure Treatment Centre, Douglas Baptiste c. B.D., K.D., E.S. et J.D., S.D. et A.D.
représentés par leur tuteur à l'instance E.S.**

Responsabilité délictuelle - Négligence - Devoir de diligence - Enfant ayant besoin de protection - Les organismes de protection de l'enfance et les travailleurs sociaux ont-ils un devoir de diligence tant envers leurs patients qu'envers les parents de ces derniers et les autres membres de leur famille? - Faut-il éviter d'imposer des devoirs de diligence éventuellement incompatibles?

Les intimés sont les parents et les autres membres de la famille de R.D., une enfant ayant besoin de protection. Ils soutiennent que les appelants ont traité R.D. négligemment. En raison du traitement en question, les intimés font valoir qu'ils ont été privés de leur relation avec R.D.

Origine de la cause:	Ontario
N° du greffe :	31404
Arrêt de la Cour d'appel :	20 janvier 2006
Avocats :	Dennis W. Brown, c.r., Malliha Wilson et Lise G. Favreau pour les appelants Matthew Wilton pour les intimés

31447 Andre Omar Steele v. Her Majesty The Queen

Criminal law (non-Charter) - Offences - Firearms - Whether accused should have been convicted of use of a firearm while committing break and enter of a dwelling house if firearm was located in vehicle outside dwelling house - Whether "use of a firearm" includes a situation in which a firearm is "proximate for future use".

A woman saw three intruders in the backyard of a neighbour's dwelling house, challenged them and frightened them away. The Appellant's thumb print was found at the scene of an attempted break and enter. Ten days later, four individuals broke into the same house. They awakened three residents. One intruder said "Don't move ... We have a gun ... Where are the drugs?" Another said "Where are the drugs? ... Get the gun ... Get the gun." Another said "Get the gun out." The intruders fled. None of the residents identified the Appellant as one of the intruders or testified that they saw a gun, although they testified that they saw some of the intruders holding objects about the size of a gun. The residents gave the police a description of the get-away car and a few minutes after the break and enter, the police stopped a vehicle matching the description. Four individuals, including the Appellant, were inside

the vehicle. The police found a loaded pistol in the vehicle.

The trial judge held it was a reasonable inference that the occupants of the vehicle were the intruders and that they had the gun with them during the break and enter. The Appellant was convicted of multiple offences, including use of a firearm while committing an indictable offence, for which he was sentenced to a one-year jail term to be served consecutively to all other sentences. The Crown conceded on the appeal that it also was a reasonable inference that the gun might have been in the get-away vehicle during the break and enter. Section 85(1)(a) of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, states that “Every person commits an offence who uses a firearm while committing an indictable offence ...”. The Court of Appeal held “uses a firearm” includes having a firearm “proximate for future use”.

Origin of the case:	British Columbia
File No.:	31447
Judgment of the Court of Appeal:	March 8, 2006
Counsel:	Philip C. Rankin and Brent Olthuis for the Appellant Mary T. Ainslie and Mike J. Brundrett for the Respondent

31447 Andre Omar Steele c. Sa Majesté la Reine

Droit criminel (excluant la Charte) - Infractions - Armes à feu - L'accusé aurait-il dû être déclaré coupable de l'usage d'une arme à feu lors d'une introduction par effraction dans une maison d'habitation si l'arme à feu se trouvait dans un véhicule à l'extérieur de la maison d'habitation? - L'expression « usage d'une arme à feu » vise-t-elle le cas où l'arme à feu est « à proximité en vue d'un usage futur »?

Une dame a aperçu trois intrus dans la cour arrière de la résidence d'un voisin; elle les a apostrophés et les a ainsi chassés en leur faisant peur. Une empreinte du pouce de l'appelant a été retrouvée sur les lieux d'une tentative d'introduction par effraction. Dix jours plus tard, quatre individus sont entrés par effraction dans la même maison. Ils ont réveillé trois personnes qui s'y trouvaient. L'un des intrus a dit : « Ne bougez pas [...] Nous avons un fusil [...] Où sont les drogues? » Un autre a dit : « Où sont les drogues? [...] Va chercher le fusil [...] Va chercher le fusil. » Puis un autre : « Sors le fusil. » Les intrus ont pris la fuite. Aucune des personnes dans la maison n'a identifié l'appelant ni déclaré avoir vu un fusil, mais les trois ont témoigné qu'elles avaient vu certains des intrus tenir des objets ayant à peu près la taille d'un fusil. Les habitants de la maison ont donné à la police une description de la voiture utilisée par les intrus pour fuir et, quelques minutes après l'introduction par effraction, la police a intercepté un véhicule correspondant à cette description. Quatre individus, dont l'appelant, se trouvaient dans le véhicule. La police a trouvé un pistolet chargé dans celui-ci.

Le juge du procès a conclu qu'il était raisonnable de déduire que les occupants du véhicule étaient les intrus et qu'ils avaient le fusil avec eux au moment de l'introduction par effraction. L'appelant a été reconnu coupable de nombreuses infractions, dont celle d'avoir fait usage d'une arme à feu lors de la perpétration d'un acte criminel, infraction pour laquelle il a été condamné à une peine d'emprisonnement d'un an à purger consécutivement à toutes ses autres peines. En appel le ministère public a concédé qu'il était également raisonnable de déduire que le fusil se trouvait peut-être dans le véhicule utilisé pour fuir au moment de l'introduction par effraction. L'alinéa 85(1)a) du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, dispose que : « Commet une infraction quiconque [...] utilise une arme à feu [...] lors de la perpétration d'un acte criminel [...]. » La Cour d'appel a jugé que l'expression « usage d'une arme à feu » vise également le fait d'avoir une arme à feu « à proximité en vue d'un usage futur ».

